



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-265

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-07-28-00003 - AP N°2023-209-002 du 28/07/2023 prescrivant la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes. (4 pages)	Page 3
04-2023-10-26-00003 - AP N°2023-299-006 du 26/10/2023 autorisant le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par loup (Canis lupus). (4 pages)	Page 8
04-2023-10-26-00001 - AP N°2023-299-008 du 26/10/2023 autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds et les engins du conseil départemental effectuant la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental des Alpes-de-Haute-Provence. (6 pages)	Page 13
04-2023-10-26-00004 - AP N°2023-299-009 du 26/10/2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoires (Fonds vert) au bénéfice de la commune de La Rochette. (8 pages)	Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-28-00003

AP N°2023-209-002 du 28/07/2023 prescrivant la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **28 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-209-002

Prescrivant la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-295-0026 du 22 octobre 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes ;

VU la délibération municipale en date du 15 décembre 2022 de la commune de Saint-Martin-de-Brômes de modification du PPRN ;

VU la note de présentation en date du 4 juillet 2023 du pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la demande de modification du PPRN formulée par la commune de Saint-Martin-de-Brômes constitue une modification mineure du PPRN ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, il y a lieu de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, il y a lieu de définir l'objet de la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, d'indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires (service Environnement et Risques / Pôle Risques) est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN ;

Article 3 : Objet de la modification

La modification concerne la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN de la commune de Saint-Martin-de-Brômes. La modification proposée consiste à modifier la cartographie réglementaire du risque d'incendies de forêt pour reclasser une partie de la parcelle cadastrée section OA n°1066 classée en zone rouge en zone bleue B1 du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN.

Le dossier du projet de modification mis en consultation et mis à la disposition du public comprend :

- une note de présentation de la modification ;
- la cartographie réglementaire en vigueur du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN de Manosque ;
- un projet de modification de la cartographie réglementaire du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN de Saint-Martin-de-Brômes.

Article 4 : Modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

La commune de Saint-Martin-de-Brômes et la Communauté d'agglomération Durance – Lubéron – Verdon agglomération (DLVA) sont associées à la modification du PPRN et sont consultées pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 5 : Modalités de la concertation et de l'association du public

Le dossier du projet de modification ainsi qu'un registre pour formuler des observations sont mis à disposition du public pour consultation en mairie de Saint-Martin-de-Brômes.

Les dates de mise à disposition du dossier et du registre d'observations en mairie sont fixées par la direction départementale de territoires. Elles font l'objet des modalités de publication de l'article 6 du présent arrêté. Les heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations au secrétariat de la mairie sont fixées aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au mercredi de 8h00 à 12h00 et du jeudi au vendredi de 13h30 à 17h30.

Le dossier du projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État du département : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié dans un journal local huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.

Il est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Saint-Martin-de-Brômes et au siège de la communauté de la DLVA.

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'agglomération Durance - Lubéron - Verdon agglomération et la Maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-26-00003

AP N°2023-299-006 du 26/10/2023 autorisant le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par loup (Canis lupus).

Digne-les-bains le 26 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-299-006

Autorisant le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 23/10/2023, par le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi.
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT la demande de transformation du GAEC de Pierre Ecrute en EARL de Pierre Ecrute au 23 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation préfectorale n° 2020-085-020 du 25 mars 2020 est abrogée.

Article 2 :

Le bénéficiaire, EARL de PIERRE ECRITE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Saint-Geniez ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du 1 de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 23/10/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-26-00001

AP N°2023-299-008 du 26/10/2023 autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds et les engins du conseil départemental effectuant la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental des Alpes-de-Haute-Provence.



Digne-les-Bains, le 26 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-299-008

autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds et les engins du conseil départemental effectuant la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment son article R.314-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc Chappuis, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2023 par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules et engins du centre technique routier départemental du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence assurant la viabilité du réseau routier départemental, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être chaussés de pneus à crampons pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules et engins dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental et figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à circuler chaussés de pneus à crampons.

Cette autorisation est valable du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024, ainsi qu'en cas d'interventions ponctuelles, liées à un épisode hivernal en dehors de cette période.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, notamment:

- les pneumatiques utilisés seront exclusivement à structure radiale ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 60 km/heure, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse des poids lourds ;
- les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Sous-préfète de Forcalquier, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ; Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,

Laurence SEDNEFF

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-299-008 du 26 octobre 2023

Liste des véhicules et engins autorisés à rouler chaussés de pneus à crampons pour effectuer la viabilité hivernale du réseau routier départemental pour la saison 2023/2024

2219	BM-290-FF	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2221	BL-092-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2222	BL-586-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2363	BL-914-RX	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2364	BL-488-SH	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2365	BM-961-FG	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2374	BM-126-ML	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2384	BJ-372-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2386	BJ-651-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2388	BJ-817-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2390	BJ-097-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2391	BJ-068-HF	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2392	BP-801-HM	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2393	AB-569-HG	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2394	AD-171-TX	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2395	AD-165-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2396	AC-941-LC	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2397	AD-122-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2398	AD-052-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2399	CY-458-XY	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2417	BJ-963-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2418	BJ-784-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2419	BJ-171-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2420	BJ-194-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2421	BJ-755-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2425	BJ-426-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2428	AB-833-LH	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2429	AM-700-MF	MERCEDES	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2430	BA-208-TD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T

2432	AH-902-LJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2434	BB-077-YL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2435	BR-748-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2436	BR-663-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2437	BQ-120-DS	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2438	BR-595-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2439	BR-534-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2440	BR-859-HZ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2441	BT-217-AW	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2442	BT-105-AW	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2443	BT-960-AV	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2444	CX-732-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2445	CS-222-GQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2446	CY-088-BQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2447	CV-041-KM	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2448	CX-796-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2449	CY-139-BQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2450	CV-627-KL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2451	CX-670-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2452	DH-054-TN	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2453	DJ-847-EY	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2454	DH-057-NB	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2455	DH-002-TN	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2456	DL-546-BH	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2457	DJ-282-ZG	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2458	DT-458-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2459	DT-370-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2460	DT-413-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2461	DV-748-KK	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2462	EG-192-AT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2463	ED-060-QY	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2464	EG-469-CK	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2465	EN-067-YP	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices

2466	EN-282-YV	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2467	EN-857-KX	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2468	EN-532-KX	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2469	FT-196-JT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2470	FT-549-VH	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2471	GB-974-AL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
3612	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3613	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3616	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3619	BL-009-RX	MERCEDES	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
3620	AE-785-TV	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
3802	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3803	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3903	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3904	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3905	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3906	Engin de TP	SCHMIDT	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3907	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3909	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3910	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3911	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3912	Engin de TP	SCHMIDT	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3913	Engin de TP	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3914	Engin de TP	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3915	Engin de TP	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3916	Engin de TP	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3917	Engin de TP	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
23100	DM-448-SP	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23101	DR-924-RR	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23102	DT-328-KJ	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
23103	FV-688-XX	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23104	En cours	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23105	En cours	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-26-00004

AP N°2023-299-009 du 26/10/2023 relatif à
l'attribution d'une subvention au titre du fonds
d'accélération de la transition écologique dans le
territoires (Fonds vert) au bénéfice de la
commune de La Rochette.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir - Mobiliser - Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risque**



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Digne-les-Bains, le

26 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 299 - 009
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice

de la commune de la Rochette pour la Protection du Massif Forestier contre les incendies de Forêt -
piste DFCI sur la commune de LA ROCHETTE

Engagement juridique n° 2104169291

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 avril 2023 sous la référence n° 12356915

VU la demande de subvention relative à la Protection du Massif Forestier contre les incendies de Forêt - piste DFCI sur la commune de LA ROCHETTE;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de Protection du Massif Forestier contre les incendies de Forêt - piste DFCI sur la commune de La Rochette (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de la Rochette dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé à MAIRIE, HÔTEL DE VILLE, 06260 LA ROCHETTE
- disposant du numéro SIRET : 210 401 709 00014 .

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Protection du Massif Forestier contre les incendies de Forêt - piste DFCI sur la commune de LA ROCHETTE

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de

financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 64 800 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **64 800 € HT (Soixante-quatre mille huit cent euros hors taxes)**, représentant 80 % du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 81 000 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 81 000 €HT.
- montant de l'aide demandée : 64 800 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 64 800 €HT ;
- autofinancement : 16 200 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 01 septembre 2023

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 02 octobre 2023

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Def-ZU

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 12356915.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304170.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;

- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE BARCELONNETTE – 28 AV ERNEST PELLOTIER, 04400 BARCELONNETTE		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0430000000	12
IBAN	FR87 3000 1003 2700 4300 0000 012		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au *Recueil des Actes Administratifs* et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

